Trois jours d'absence sans nouvelle justifient-ils un renvoi immédiat sur un chantier ?

Réponse courte

Oui, l'article 6.1 le prévoit expressément. Le salarié peut être licencié sans aucun préavis s'il a été **absent pendant trois jours consécutifs sans excuse**, respectivement sans signaler l'absence à son patron et sans motif valable.

Le même article vise une seconde situation, distincte : les **absences répétées**, qui ne justifient une rupture immédiate que « malgré un avertissement préalable par écrit ». La gradation est donc inversée entre les deux cas — trois jours consécutifs suffisent d'emblée, des absences éparses supposent un avertissement antérieur.

Deux limites encadrent cette faculté. Le salarié qui a averti son employeur le jour même de son incapacité et produit un certificat au plus tard le troisième jour est protégé pendant vingt-six semaines, y compris contre un licenciement pour motif grave. Et le délai d'un mois pour invoquer les faits court dès que l'employeur en a connaissance.

Définition

L'**absence sans excuse** suppose l'absence de tout motif valable et l'absence de signalement. Le texte lie les deux : le salarié qui signale son absence sans motif valable, comme celui qui a un motif mais ne le signale pas, ne remplit pas exactement la même situation.

L'**avertissement préalable par écrit** est la condition propre aux absences répétées. Il constitue la sanction de premier degré et doit être porté à la connaissance de la délégation le jour même.

Questions fréquentes

Combien de jours d'absence sans excuse permettent un renvoi immédiat ?

Trois jours consécutifs, sans excuse ni signalement à l'employeur et sans motif valable, en vertu de l'article 6.1.

Des absences répétées justifient-elles un licenciement sans préavis ?

Oui, mais seulement après un avertissement préalable donné par écrit, contrairement aux trois jours consécutifs qui n'en exigent aucun.

Quel effet une absence non justifiée a-t-elle sur la prime de fin d'année ?

Elle la supprime en totalité, soit 5 % et son complément de 2 %, à condition que l'employeur l'ait notifié par écrit dans les deux mois.

Un week-end compte-t-il dans les trois jours d'absence consécutifs ?

Non. Le décompte suppose des jours de travail effectifs : une absence enjambant un week-end, un pont ou un jour férié reporté ne totalise pas trois jours.

Une absence pour maladie régulièrement déclarée peut-elle être sanctionnée ?

Non. Le salarié qui avertit le jour même et produit un certificat au plus tard le troisième jour est protégé pendant vingt-six semaines, même contre un licenciement pour motif grave.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Conditions d’exercice

Les deux hypothèses de l'article 6.1 obéissent à des conditions différentes.

Hypothèse	Condition	Avertissement préalable
Trois jours consécutifs sans excuse	Absence de motif valable et de signalement	Non exigé
Absences répétées	Répétition établie	Exigé, par écrit
Incapacité déclarée dans les délais	Avertissement le jour même, certificat au 3e jour	Licenciement interdit
Absence autorisée à l'avance	Autorisation préalable	Sans objet
Force majeure	Impossibilité de solliciter une autorisation préalable	Sans objet — annexe IV, 18.5.3

Modalités pratiques

L'absence injustifiée produit des effets au-delà de la rupture du contrat.

Effet	Contenu	Source
Prime de fin d'année	Suppression totale	Annexe IV, 18.5.2
Délai de confirmation	Par écrit, au plus tard avec le décompte du mois en cours	Annexe IV, 18.5.2
Forclusion	Passé deux mois, l'absence ne peut plus réduire la prime	Annexe IV, 18.5.2
Jour férié	Perte du paiement en cas d'absence sans permission la veille ou le lendemain	Article 24.4
Jour férié	Même perte après plus de trois jours d'absence sans permission dans les 25 jours ouvrables précédents	Article 24.4

Pratiques et recommandations

Comptez trois jours de travail effectifs. Une absence qui enjambe un week-end, un jour de pont ou un jour férié reporté d'un commun accord ne totalise pas trois jours consécutifs au sens du texte.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Une seule absence non justifiée emporte 7 % du salaire annuel. La prime de 5 % et son complément de 2 % disparaissent en entier, ce qui dépasse de loin l'enjeu disciplinaire immédiat.

Le délai de deux mois de l'annexe IV se retourne contre l'employeur. Passé ce terme sans information écrite du salarié, l'absence ne réduit plus la prime, quelle qu'ait été sa gravité.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 6.1 CCT Bâtiment 2025	Trois jours d'absence consécutifs sans excuse et absences répétées malgré avertissement
Art. 5.1 CCT Bâtiment 2025	Information de la délégation de tout avertissement écrit
Art. 24.4 CCT Bâtiment 2025	Perte du paiement du jour férié en cas d'absence sans permission
Annexe IV, 18.5.2 CCT Bâtiment 2025	Suppression totale de la prime, confirmation écrite et forclusion de deux mois
Art. L.121-6 (1) et (2) du Code du travail	Avertissement le jour même et certificat au troisième jour
Art. L.124-10 (6) du Code du travail	Délai d'un mois pour invoquer les faits

Trois jours consécutifs sans excuse suffisent sans avertissement préalable ; des absences répétées en exigent un, par écrit. La suppression de la prime de fin d'année se prescrit au bout de deux mois faute d'information écrite du salarié.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.